

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des affections, la liste des actes généraux, des actes de médecine et des actes de biologie ainsi que la liste des médicaments garantis par la couverture maladie universelle.

Art. 2. — Les affections, les actes généraux, les actes de médecine et les actes de biologie ainsi que les médicaments sont garantis par la couverture maladie universelle dans les spécialités médicales suivantes :

- médecine générale ;
- chirurgie digestive ;
- dermatologie et vénéréologie ;
- gynéco-obstétrique ;
- maladies infectieuses ;
- odontologie ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- stomatologie ;
- traumatologie-orthopédie.

Art. 3. — Les actes généraux, les actes de médecine et les actes de biologie garantis par la couverture maladie universelle sont déterminés comme suit :

- la consultation ;
- le laboratoire ;
- l'hospitalisation ;
- l'imagerie médicale ;
- la chirurgie ;
- la transfusion ;
- les actes para-médicaux ;
- les soins bucco-dentaires.

Art. 4. — Les classes thérapeutiques des médicaments garantis par le panier de soins de la couverture maladie universelle sont déterminées comme suit :

- antalgique-antipyrétique ;
- anti-inflammatoire stéroïdien ;
- anti-inflammatoire non stéroïdien ;
- anti-anémique ;
- anti-asthmatique ;
- antibiotiques (8 feuilles) ;
- anti-coagulant ;
- anti-convulsivant ;
- anti-émétique ;
- anti-fongique anti-mycosique ;
- anti-gouteux ;
- anti-hémorragique ;
- anti-hypétiq ;
- anti-histaminique ;
- anti tunif ;
- anti-hypertenseur ;
- anti-paludique ;
- déparasitant-anti helminthique ;
- anti-septique ;
- anti-spasmodique-musculétiq ;
- anti-ulcéreux ;
- cérumenolytique ;
- cicatrisant ;
- mydriatique ;
- soluté perfusion ;
- sympathomimétique.

Art. 5. — La liste détaillée des affections, des actes généraux, des actes de médecine et des actes de biologie ainsi que les médicaments couverts par la couverture maladie universelle est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de la Santé.

Art. 6. — Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2017-151 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la planification et des statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste dispose, outre le Cabinet, de directions et services rattachés au Cabinet, de directions centrales ainsi que de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I  
*Cabinet*

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- huit conseillers techniques ;
- neuf chargés d'Etudes ;
- un chargé de missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

*Directions et services rattachés au Cabinet*

Art. 3. — Les directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale ;
- le service de la Communication ;
- le service de la Documentation et des Archives.

Art. 4. — L'inspection générale est chargée :

- de veiller à l'application des procédures et au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de contrôler et d'évaluer le fonctionnement des services du ministère et des structures sous tutelle ou rattachées ;

— de veiller au développement d'une culture d'objectifs et de résultats des agents du ministère ;

— de suivre les dossiers disciplinaires et de régler les litiges internes ;

— d'assister le ministre pour la mise en œuvre de toutes dispositions nouvelles.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de trois inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 5. — La direction des Ressources humaines est chargée :

— de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources humaines telle que définie par le ministre chargé de la Fonction publique ;

— de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;

— de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de postes ;

— d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;

— de suivre la situation administrative des agents, notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;

— d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;

— d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du ministère ;

— de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Gestion du Personnel ;

— la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. — La direction des Affaires financières est chargée :

— de déterminer et d'évaluer les besoins matériels et financiers ;

— de mettre en œuvre la politique de gestion optimale des ressources financières ;

— de préparer le budget, de veiller à son exécution et d'en tenir un état d'exécution ;

— de gérer le patrimoine du ministère ;

— de gérer toutes ressources à caractère financier au sein du ministère ;

— d'assurer la gestion financière des projets financés par le budget de l'Etat ;

— de préparer et de suivre le processus de passation des marchés publics.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend deux sous-directions :

— la sous-direction du Budget, de la Comptabilité et des Marchés ;

— la sous-direction de l'Equipeement et du Patrimoine.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7. — La direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale est chargée :

— d'élaborer et d'examiner les contrats, conventions et autres textes relevant du domaine juridique en relation avec les services techniques concernés ;

— de veiller à l'application de la réglementation ;

— de veiller au respect de l'application des obligations contractuelles et réglementaires des opérateurs du secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication, en relation avec l'ARTCI ;

— d'adapter la réglementation aux évolutions technologiques et au cadre réglementaire communautaire et international des technologies de l'information et de la communication ;

— de participer aux études juridiques et de traiter de toutes les questions juridiques ;

— de gérer les contentieux ;

— d'examiner les aspects juridiques liés à la passation et à l'exécution des marchés publics, en relation avec la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;

— de préparer et de coordonner la participation des services du ministère aux activités des organisations internationales et régionales en matière de communication, du secteur de la poste et de l'économie numérique ;

— d'assurer le suivi des activités des organisations internationales de la communication, des télécommunications/TIC et du secteur postal dont la Côte d'Ivoire est membre ;

— d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants de la presse étrangère en Côte d'Ivoire et lors d'événements nationaux.

La direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires juridiques et de la Coopération internationale comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;

— la sous-direction de la Coopération internationale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8. — Le service de la Communication est chargé :

— de concevoir et de proposer les stratégies de communication du ministère ;

— de développer et d'assurer la maintenance du site internet et intranet du ministère ;

— de favoriser la communication interne et externe du ministère ;

— de veiller à la couverture médiatique des activités du ministère ;

— d'assurer et de renforcer les relations avec le centre d'information et de communication gouvernementale.

Le service de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — Le service de la Documentation et des Archives est chargé :

— de concevoir et de mettre en œuvre l'archivage électronique des documents administratifs et des archives au sein du ministère ;

— de classer et de gérer tous les documents relatifs à l'activité du ministère ;

— d'assurer le développement et la gestion du centre de documentation du ministère.

Le service de la Documentation et des Archives est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

### CHAPITRE 3

#### Directions centrales

Art. 10. — Les directions centrales sont :

— la direction de la Poste et de l'Economie numérique ;

— la direction de la Communication et du Développement des Médias ;

— la direction de la Communication publicitaire ;

— la direction des Projets, des Systèmes d'Information et des Statistiques.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 11. — La direction de la Poste et de l'Economie numérique est chargée de :

- au titre de la Poste
  - de définir et de proposer les stratégies de développement du secteur postal ;
  - de définir les orientations, les principes directeurs et les objectifs pour le développement du secteur postal ;
  - de suivre les études techniques dans le domaine de la poste ;
  - d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour stimuler le développement du secteur postal et de favoriser l'éclosion de nouveaux services ;
  - de participer à la réforme du secteur postal et en assurer le suivi, en relation avec les structures compétentes en la matière ;
  - de participer à l'élaboration et au suivi des conventions de services publics entre l'Etat et les établissements concessionnaires ;
  - de concevoir et de mettre en œuvre la politique générale de formation et de recherche dans le domaine des postes ;
  - d'assurer, au plan technique, le suivi des activités des organisations internationales du secteur postal dont la Côte d'Ivoire est membre.

Au titre de l'économie numérique :

- de définir et de proposer la politique de développement en matière de l'économie numérique ;
- d'assurer la promotion et la vulgarisation de l'économie numérique sur le territoire national ;
- de définir et de proposer les normes nationales dans le secteur de l'économie numérique ;
- de veiller au développement industriel du secteur de l'économie numérique ;
- de veiller à la disponibilité des ressources rares nécessaires au développement sectoriel ;
- de veiller à la qualité des services et des réseaux des opérateurs du secteur de l'économie numérique ;
- d'assurer la veille technologique en matière de réseaux de télécommunications/TIC.

La direction de la poste et de l'Economie numérique comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Poste ;
- la sous-direction de l'Economie numérique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 12. — La direction de la Communication et du Développement des Médias et de la Publicité est chargée :

- de participer à la définition, à la réalisation, à l'élaboration et au suivi des plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur de la communication ;
- de réaliser les études liées au secteur de la communication et aux médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et attentes de la société ivoirienne en matière de presse, de communication publicitaire, d'audio-visuel et des technologies de l'information ;
- de promouvoir la communication institutionnelle ;
- de veiller au développement des médias en ligne, de la presse écrite publique et privée ainsi que de la communication publicitaire ;
- de promouvoir la coopération avec la presse écrite panafricaine et internationale ;
- de promouvoir le développement des radios publiques et de veiller au développement des radios privées commerciales et confessionnelles ;
- de promouvoir les relations de partenariat entre la presse et l'audiovisuel national et international ;
- de gérer les relations avec la presse étrangère ;
- de participer à la définition de la politique de communication gouvernementale et d'en assurer le suivi et la mise en œuvre, en liaison avec le Centre d'Information et de Communication gouvernementale, en abrégé CICG.

La direction de la Communication et du Développement des Médias comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Communication ;
- la sous-direction du Développement des Médias et de la Publicité.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 13. — La direction de la Communication publicitaire est chargée :

- d'examiner les avis émis par le Conseil supérieur de la Publicité sur les demandes d'accréditation des agences-conseil, des régisseurs, des éditeurs, des afficheurs et des courtiers en publicité, ainsi que des supports publicitaires ;
- de prendre les mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire suivant les propositions du Conseil supérieur de la Publicité ;
- de valider les projets de messages publicitaires présentés par les demandeurs ;
- d'assurer une veille des messages publicitaires diffusés.

La direction de la Communication publicitaire comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de Validation des Messages publicitaires et des Accréditations ;
- la sous-direction du Développement et de la Veille publicitaire.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 14. — La direction des Projets, des Systèmes d'Information et des Statistiques est chargée :

- au titre de la coordination des projets
  - de coordonner les réflexions et les actions en vue d'impulser le développement d'une économie numérique ;
  - de veiller au développement de l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication ;
  - de participer à la définition de tout projet en matière de communication, de la poste et de l'économie numérique destiné à rendre l'administration plus performante, notamment au plan des prestations de services publics rendus aux usagers, en relation avec les autres parties prenantes ;

- de procéder aux études techniques des avant-projets, de déterminer, en collaboration avec les structures concernées, les projets pilotes ou interministériels pertinents ;

- de participer à l'élaboration et au suivi des conventions de services publics entre l'Etat et les établissements concessionnaires, en relation avec les autres parties prenantes.

Au titre des systèmes de l'information :

- de conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle des schémas directeurs des systèmes d'information de l'administration ;
- d'assurer la cohérence, aussi bien technique qu'applicative, des systèmes d'information de l'administration ;
- d'accompagner les usages du numérique de l'administration par l'assistance, la formation et la veille technologique ;
- de coordonner, en collaboration avec tous les DSI des départements du Gouvernement, les prises de décisions et des actions nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'information de l'Etat, à la bonne exploitation des données, et à la sécurité des réseaux et des informations ;
- de standardiser le service de support informatique des agents de l'administration centrale et de s'assurer de sa qualité ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat de solutions TIC dans l'administration notamment, les matériels et logiciels informatiques, en relation avec les autres parties prenantes ;

— de coordonner les réflexions et les actions relatives à la cybersécurité de l'administration ;

— de participer, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données de l'administration, et d'en faciliter l'accès pour celles qui sont publiques à toutes les parties intéressées, et notamment au public ;

— de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;

— d'assurer une veille technologique des systèmes d'information et des bases de données ;

— de veiller à la sécurisation des systèmes d'information et la communication ;

— de concevoir et d'assurer la mise en œuvre des contenus ;

— d'exploiter les résultats des rapports d'utilisation des outils de la gouvernance électronique ;

— d'assurer la maintenance technique des outils informatiques ;

— d'assister les utilisateurs des outils de la gouvernance électronique.

Au titre des statistiques :

— d'assurer la production et le suivi des statistiques sectorielles ;

— d'analyser, d'évaluer et de procéder à des enquêtes et sondages nécessaires à l'évolution du secteur ;

— d'assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de statistiques ;

— d'élaborer et de maintenir à jour un tableau d'indicateurs sectoriels ;

— d'assurer une veille relativement aux données statistiques des secteurs de la communication, de la poste et de l'économie numérique.

La direction des Projets, des Systèmes d'Information et des Statistiques comprend trois sous-directions :

— la sous-direction des Statistiques ;

— la sous-direction des Systèmes d'Information ;

— la sous-direction de la Planification et du Suivi des Projets.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

#### CHAPITRE 4

##### Services extérieurs

Art. 15. — Les services extérieurs sont constitués de directions régionales et de délégations extérieures.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les délégations extérieures sont dirigées par des chefs de délégation nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste.

#### CHAPITRE 5

##### Dispositions finales

Art. 16. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2016-597 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de l'Economie numérique et de la Poste et le décret n° 2014-538 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant organisation du ministère de la Communication.

Art. 17. — Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Alassane OUATTARA.

## MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

**ARRETE n° 17-0148 /MCU/DGUF/DU/SDAF portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé « Adjamé-Bingerville Habitat-Est », commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 028/MCAU/DGUF/DTC du 14 octobre 2011 portant institution du certificat de conformité des lotissements, des morcellements et de l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté 28/MCLAU/CAB/DGUF/DTC du 9 décembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité technique chargé de l'examen des dossiers de lotissements appliqués et non approuvés ;

Vu la note n° 0429/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 par laquelle M. le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme demande aux directeurs régionaux, aux directeurs départementaux et aux chefs de secteurs dudit ministère de transmettre au directeur général de l'Urbanisme et du Foncier, les projets de lotissements appliqués et non approuvés de leurs localités respectives ;

Vu la note n° 5034/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 portant régularisation des lotissements dans le cadre de la réforme instituant l'Arrêté de Concession définitive (ACD) ;

Vu les résultats des séances de travail de validation du plan des lotissements à régulariser ;

Vu le plan de redressement du lotissement dénommé « Adjamé-Bingerville Habitat-Est » ;

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1. — Le plan de redressement du lotissement dénommé « Adjamé-Bingerville Habitat-Est », commune de Bingerville est approuvé. Il est déclaré d'utilité publique et vaut alignement.

Art. 2. — Le plan de redressement du lotissement dénommé « Adjamé-Bingerville Habitat-Est » comporte 32 îlots numérotés de 1 à 30, 4 bis et 10 bis.

Les îlots suivants sont réservés à des équipements et affectés à l'Etat : îlots n° 4bis, 8, 9, 10 bis, 17 et 18.

Tous les autres îlots sont affectés à l'habitation et comprennent 206 lots numérotés de 1 à 206.

Art. 3. — Le gouverneur du district autonome d'Abidjan, le préfet d'Abidjan, le sous-préfet de Bingerville, le maire de la commune de Bingerville, le directeur de l'Urbanisme, le directeur de la Topographie et de la Cartographie, le directeur du Domaine urbain et le directeur de l'Assainissement du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 janvier 2017.

Mamadou SANOGO.

**ARRETE n° 17-162/MCLAU/CAB/CVRLANA portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé « DE LA CELLE 5B », commune de Bingerville, district autonome d'Abidjan.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;